



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2018-157

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-19-002 - Arrêté portant réquisition de la Compagnie Foyalaise de Transport Urbain (CFTU) (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-12-19-002

Arrêté portant réquisition de la Compagnie Foyalaise de
Transport Urbain (CFTU)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ portant réquisition de la Compagnie Foyalaise de Transport Urbain (CFTU)

Le Préfet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2017, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001, fixant les tarifs maxima des frais de fourrières ;

Considérant le blocage du dépôt des bus de la CFTU, situé à Alamadie 2 à Fort de France, par des bus ;

Considérant la difficulté de la circulation résultant de la gêne occasionnée, et notamment celles des véhicules de secours, sur la route communale « Grande Caraïbe » à Fort de France ;

Considérant que cette situation constitue un trouble à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture,

Article 1 : L'entreprise CFTU, dont le siège social est situé à Almadie 1 à Fort de France, représentée par M. Alain ALFRED, est réquisitionnée afin de :

- Procéder à l'enlèvement des véhicules (BUS), bloquant l'accès au dépôt CFTU Almadie 2 et entravant la circulation sur la voie publique dénommée « rue de la Grande Caraïbes » à Fort de France (Route communale)
- Transporter les véhicules enlevés sur le parking relais situé à Dillon à Fort de France, site placé sous la responsabilité de la CFTU ;
- Assurer la surveillance du parking relais de Dillon ;

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au **31 décembre 2018**

Article 3 : La société CFTU sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, (frais de remorquage et de gardiennage), tels que prévus dans l'arrêté ministériel susvisé,

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. Alain ALFRED.

Article 9 : Le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 19 décembre 2018

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINÉ

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.